

Objet : Acceptation d'un don

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu l'article L.712-3 du code de l'éducation ;

Vu les articles L. 1121-2 et L. 1121-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction comptable M9 applicable aux E.P.S.C.P ;

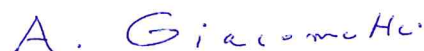
Vu la délibération n°2021-78 du conseil d'administration du 27 septembre 2021 modifiée, approuvant la proposition de la commission des moyens du 17 septembre 2021 de donner délégation à M. le Président de l'université pour accepter les dons et legs ne dépassant pas 15 000€

DÉCIDE**Article 1^{er} :** Est accepté le don en numéraire de l'association Groupe d'Etude sur la Nutrition de l'Enfant de Tours (GENET) d'un montant de trois milles euros (3 000 €).

Le don mentionné au précédent alinéa est libre de toute condition, charge ou affectation immobilière. Il n'implique aucune contrepartie.

Le don est affecté au laboratoire de recherche N2C
la recette sera positionnée sur le PFI W_MCAN_01.**Article 2 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'université de Tours.**Article 3 :** Le directeur général des services est chargé, dans le cadre de ses attributions, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Arnaud GIACOMETTI

Notification à :
M l'Agent comptable

Décision publiée sur le site internet de l'université le :